



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2013 n° 1261

en date du

26 JUIL. 2013

autorisant la société JOHN DEERE à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 769 du 04 avril 1997 autorisant la société JOHN DEERE à exploiter une usine de fabrication de matériels agricoles sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray ;
- la demande présentée le 31 mai 2012 par la Société JOHN DEERE, dont le siège social est situé lieu-dit « La Foulonnerie », 45770 SARAN, et sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur la commune d'Arc-les-Gray ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- les courriers de l'exploitant, en date du 06 juin 2013, portant à connaissance le changement de climatiseurs et la mise en place d'une nouvelle cuve d'azote ;

- l'arrêté préfectoral n° 2410 en date du 28 novembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SAS JOHN DEERE pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture à Arc-les-Gray, du 21 décembre 2012 au 21 janvier 2013 inclus ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Arc-les-Gray, Chargey-les-Gray, Gray-la-Ville et Rigny ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis favorable, en date du 07 février 2013, du CHSCT de la société JOHN DEERE ;
- le rapport de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 17 juin 2013 ;
- l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT

- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions de l'eau, du sol et de l'atmosphère et les risques présentés par les installations ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé est compatible avec les Meilleures Techniques Disponibles décrites dans le BREF STM – Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006) ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société JOHN DEERE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Foulonnerie » à SARAN 45770, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray – BP 81 – 70103 GRAY Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 769 du 04 avril 1997.

ARTICLE 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1/ supérieure ou égale à 500 kW. <i>Puissance des équipements :</i> <i>Tôlerie : 181 kW</i> <i>Outils : 26 kW</i> <i>Découpe laser : 727 kW</i> <i>Soudure : 3 076 kW composés de postes de soudure manuels et automatiques.</i> <i>Puissance totale des équipements = 4 010 kW.</i>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2565-2-a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2/ Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres.</p> <p><i>Peinture poudre (dégraissant, phosphatation, rinçage passivant) : 69 500 L.</i></p> <p>Volumes des cuves = 69 500 L.</p>
3260	A	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³</p> <p>Volumes des cuves = 69 500 L.</p>
2940-3	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3/ Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200kg/j.</p> <p>Quantité de poudre consommée : 500 kg/j.</p>
2940-2	DC	<p>2/ lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100kg/j</p> <p><i>Cabine de retouche peinture liquide solvantée.</i></p> <p>Quantité maximale = 200 à 300 kg/mois.</p>
1185-2	DC	<p>Gaz à effets de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2/ Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p> <p>Une quinzaine de climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg dont un de 300 kg pour le refroidissement de l'atelier peinture, soit une quantité totale de 400 kg.</p>
1220-3	D	<p>Emploi et stockage de l'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure ou égale à 200 t</p> <p><i>1 cuve de 4 400 m³ soit 6 t. 7 bouteille d'oxygène de 70 m³.</i></p> <p>Quantité totale : 4 470 m³ soit 6,1 t.</p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustibles, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérothermes : 2 196 kW. - Centrales de chauffe : 2 643 kW. - Chaudière : 750 kW <p>Puissance thermique maximale = 5,589 MW.</p> <p><i>Nota : les brûleurs de production (7 847 kW) ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique puisqu'ils sont déjà pris en compte au titre de la rubrique 2940.</i></p>
2925	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> <p>Atelier de charge : 11,52 kW. Chargeurs dans les ateliers : 117 kW .</p> <p>Puissance totale installée de = 128,52 kW.</p>
1418	NC	<p>Stockage et emploi de l'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p> <p>7 bouteilles de 40 m³ soit 0,04 t..</p> <p>Quantité totale = 40 kg.</p>
1432	NC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.</p> <p>Catégorie B = 2,3 m³ dont 1 m³ solvants et 1,3 m³ peintures. Catégorie C = 10 m³ de gasoil non routier.</p> <p>Capacité équivalente de 10 m³ /5 + 2,3 m³ = 4,3 m³.</p>
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux, ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100m³.</p> <p>Consommation annuelle de gasoil non routier : 66,6 m³.</p> <p>Consommation équivalente : (66,6/5) soit 13,32 m³.</p>
1530	NC	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p> <p>Dépôt de bois, cartons, papiers sur palettes dans le magasin T.</p> <p>Quantité stockée = 75 m³.</p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
1532	NC	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ . 3/ supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . <i>Stockage de palettes, bois de colisage à l'extérieur dans 3 endroits distincts.</i> <i>Quantité maximale stockée = 900 m³.</i>
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2/ dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ . <i>Pneumatiques : 135 m³.</i> <i>Matières plastiques :</i> – <i>quantité maximale stockée en extérieur : 150 m³.</i> – <i>quantité maximale stockée en intérieur : 265 m³.</i> <i>Quantité maximale de pneumatiques et de matières plastiques pouvant être entreposée sur le site = 550 m³.</i>
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant et utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. <i>Puissance absorbée = 590,6 kW.</i>
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² . <i>Surface de l'atelier de réparation des chariots : 112 m².</i>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration Contrôlée) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
ARC-LES-GRAY	AB	Parcelles 147, 468
	AR	Parcelles 28, 77, 78, 93, 99, 101 à 105, 110, 124, 127, 129, 131, 136, 138 à 140, 167, 200, 207 à 209, 211 à 214, 216, 217, 220 à 222, 226, 228, 229, 234, 238, 240, 241, 247, 248, 252, 253, 254, 257 à 259, 266
	AW	Parcelles 52 à 56, 182, 185, 186, 242

ARTICLE 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site est divisé en trois zones :

	Surface totale	Principales installations
JDI	87 421 m ²	Installation de traitement de surface et de peinture poudre Atelier de montage Atelier de soudure Atelier de tôlerie Magasin de réception
JDII	29 232 m ²	Atelier outillage – méthodes Atelier montage des chargeurs
JDIII	23 473 m ²	Stockages extérieurs

Le site est organisé en départements :

- Département primaire :
Il comprend des activités des tôlerie (pliage, découpage laser) et de soudure (postes manuels de soudure).
- Département soudure :
Les lignes de soudure sont organisées par type de produits. Elles sont composées de postes à souder manuels et de robots de soudure.
- Département peinture :
Les étapes de mise en peinture sont les suivantes :
 - dégraissage,
 - phosphatation au fer,
 - séchage,
 - application de peinture poudre par procédé électrostatique dans des cabines manuelles ou automatiques,
 - cuisson de la peinture,
 - cuisson au four infra rouge.
- Département assemblage :
Il est composé de plusieurs lignes (par type de produit). Elles sont situées sur JDI et JDII.
- Département pièces de rechange : les pièces sont destinées au marché du service après-vente.
- Département expédition
- Département outillage / méthodes :
Il abrite des outils de travail des métaux.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 – Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 – Objet des garanties financières

Le site est concerné par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la constitution de garanties financières visant à garantir la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.2 – Montant des garanties financières

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2013, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.3 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2 – Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : « Emploi et stockage d'oxygène »
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
02/04/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 1.8.1 – Généralités

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2 – Mesures de prévention dans le cadre du PPRI

L'exploitant doit respecter les prescriptions émises dans le cadre du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Saône.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuse, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (nettoyage), transvasement (chargement, déchargement), transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Les dispositions ci-dessous applicables aux effluents atmosphériques ne concernent pas les rejets issus des postes de soudure.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Les installations suivantes présentent des rejets canalisés :

Point de rejet	Installations canalisées	Caractéristiques	Débit nominal
EM85 et EM86	Cabine de retouche de peinture solvantée	Elle est équipée de deux cheminées	2 × 18 000 m ³ /h
EM83	Cabine de cuisson par rayonnement infrarouge de peinture solvantée	Alimentation en gaz naturel	1 000 m ³ /h
EM70	Chaîne des petits gabarits : cabine de dégraissage	-	22 000 m ³ /h
EM72	Chaîne des petits gabarits : cabine de phosphatation	-	15 000 m ³ /h
EM77	Chaîne des grands gabarits : cabine de dégraissage phosphatation manuelle	-	22 000 m ³ /h
EM78	Chaîne des petits gabarits : cabine de dégraissage phosphatation automatique	-	14 400 m ³ /h
EM115	Cabine automatique petit gabarit n°1	Rejet à l'extérieur Système de filtration	18 000 m ³ /h
-	Cabine automatique petit gabarit n°2	Rejet à l'intérieur de l'atelier Système de filtration Cabines équipées d'un système de précyclonage	16 000 m ³ /h

Point de rejet	Installations canalisées	Caractéristiques	Débit nominal
-	Cabine manuelle petit gabarit n°3	Rejet à l'intérieur de l'atelier Système de filtration	2 x 16 000 m³/h
-	Cabine manuelle grand gabarit multiteinte n°5	Rejet à l'intérieur de l'atelier Système de filtration	42 000 m³/h
-	Cabine manuelle grand gabarit multiteinte n°6	Rejet à l'intérieur de l'atelier Système de filtration	36 000 m³/h
P3 à P12, P14	Étuves de séchage et fours de cuisson de l'installation de peinture poudre	-	-
EM116	Four de cuisson infrarouge de peinture poudre	Alimentation électrique	-
	Chaudière	Alimentation en gaz naturel	-

ARTICLE 3.2.3 – Valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.1 – Installation de peinture solvantée

Les rejets des installations d'application de peinture solvantée et de séchage doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration :

	Conduits EM83, EM85 et EM86	
	Valeur limite d'émission	Flux
COV	110 mg/Nm³	2 kg/h
Poussières	100 mg/Nm³	1 kg/h

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.2 – Installation de traitement de surface

	Conduits EM70, EM72, EM77, EM78	
	Valeurs moyennes journalières	Valeurs instantanées
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm³	1 mg/Nm³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm³	20 mg/Nm³

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 3.2.3.3 – Fours de séchage et de cuisson

Dans les fours de séchage et de cuisson, les valeurs limites d'émission, en NO_x et SO₂ figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

Conduits EM83 et P3 à P12, P14			
	Teneur en O ₂ de référence	Valeurs limites d'émission	
		Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)
Combustible gazeux	3 %	400 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³

Article 3.2.3.4 – Activité de poudrage

Les rejets à l'extérieur issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Conduit EM115		
	Si le flux est	Concentration
Poussières	Inférieur à 1 kg/h	100 mg/Nm ³
	Supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³

Article 3.2.3.5 – Installations de combustion

Les rejets à l'extérieur issus des installations de combustions doivent respecter les valeurs suivantes :

Chaudière				
	Teneur en O ₂ de référence	Valeurs limites d'émission		
		Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	Poussières
Combustible gazeux	3 %	150 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.4 – Conditions générales de rejet

Article 3.2.4.1 – Postes de soudure

Les rejets issus des installations de soudures doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Robots et postes de soudure		
	Si le flux est	Concentration
Poussières	Inférieur à 1 kg/h	100 mg/Nm ³
	Supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³

TITRE 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation journalière maximale
Réseau public de la commune d'Arc-les-Gray	19 000 m ³	110 m ³

ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé de traitement de surface est muni d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4.1.3 – Consommation spécifique d'eau maximale de l'installation de traitement de surface

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas prises en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes principales, compteurs d'entrée du site,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, zones imperméabilisées et zone de stockage) ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...
- les **eaux industrielles** générées par les installations ;
- les autres effluents liés à l'activité générale du site (rejet osmoseur et adoucisseur, aire de lavage, condensats des compresseurs) ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 – Entretien des ouvrages

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de suivi de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EV1	EV2 à EV8	EP JD 2
Nature des effluents	Eaux domestiques et rejet de l'adoucisseur	Eaux domestiques	Eaux pluviales de JD2
Traitement	-	-	Séparateur d'hydrocarbure
Lieu de rejet	STEP communale	STEP communale	Réseau d'eau pluviale communal puis rejet dans la Saône.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP JD1					
Nature des effluents	Rejet de l'osmoseur	Condensats des compresseurs du bâtiment F	Rejet issu de l'aire de lavage expérimentale de JD1	Eaux pluviales du parking P1 de JD1	Eaux pluviales du parking magasin 641 de JD1	Autres eaux pluviales de JD1
Traitement	-	Les condensats sont regroupés dans un collecteur pour passage dans un déboureur- déshuileur	Séparateur d'hydrocarbure	Séparateur d'hydrocarbure	Séparateur d'hydrocarbure	-
Lieu de rejet	Réseau d'eau pluviale communal puis rejet dans « les Ecoulottes »					

ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 – Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, concentration en polluant,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parking du magasin, parking P1, aire de lavage, voiries JD2) sont récupérées et transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et collectées dans les installations (réseau interne), sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration en flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global (exprimée en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, et d'une convention passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Cette autorisation ou cette convention sera transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si le flux est inférieur à 30 kg/j 30 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux journalier est inférieur à 100 kg/j 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

ARTICLE 4.3.11 – Eaux industrielles

Les eaux de l'aire de lavage du bâtiment C, les eaux de la zone benne métaux ainsi que les eaux de lavage des sols, sont stockées dans une cuve de 10 m³ enterrée, double paroi et équipée de détection de fuite et de niveau. Le contenu de la citerne est pompé puis traité en tant que déchet par une société agréée.

Les eaux industrielles suivantes :

- les eaux de vidange des baignoires de traitement et des baignoires de rinçage,
- les eaux de détartrage annuel des cuves et des tunnels de traitement de surface,
- les résidus du traitement par l'évaporateur des baignoires usées,
- l'eau du rideau d'eau de la cabine peinture liquide,

sont pompées directement dans les baignoires de traitement. Ces effluents sont donc traités en tant que déchets par une société agréée.

ARTICLE 4.3.12 – Traitement des eaux industrielles

Les eaux industrielles constituées par les baignoires de rinçages et des baignoires actifs sont traitées en interne par un évaporateur avant réutilisation. Elles circulent en circuit fermé dans les installations.

Les eaux de vidange périodique des baignoires et les condensats issus de l'évaporateur sont éliminées à l'extérieur par un prestataire agréé.

TITRE 5 – Déchets

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour leur élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle
DIB – Déchets Industriels Banals	Déchets métalliques Emballages bois (palettes, caisses) Emballages cartons Papier Emballages plastiques Autres déchets banals	4 000 tonnes 210 tonnes 180 tonnes 25 tonnes 30 tonnes 100 tonnes
Déchets industriels dangereux liquides	Eaux de nettoyage des sols et de l'aire de lavage Déchets issus de la chaîne de traitement de surface : – déchets de détartrage annuel – vidange du bain de dégraissage alcalin – vidange du rinçage passivant – concentrat de l'évaporateur Eau du rideau d'eau de la cabine de peinture liquide	300 tonnes 10 tonnes 50 tonnes 25 tonnes 20 tonnes 36 tonnes
Autres déchets dangereux	Particules ultra fines issues de : – l'application de peinture poudre – la découpe par machine laser Emballages, fûts ou matériaux souillés Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	16 tonnes 25 tonnes 17 tonnes 13 tonnes

D'autres types de déchets pourront être générés en plus faibles quantités.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) des habitations situées autour du site.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété, installations en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Valeur
Niveau de bruit pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés	60 dB

CHAPITRE 6.3 – Vibrations

ARTICLE 6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application, le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.1 – Généralités

ARTICLE 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, et de poussières. Le matériel est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 – Accessibilité

Article 7.1.4.1 – Clôtures

Les zones John DEERE I et John DEERE II de l'établissement sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 7.1.4.2 – Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 – Intervention des services d'incendie et de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2 – Issues de secours

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.3 – Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol.

CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 – Installations électriques et mise à la terre

Article 7.3.1.1 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Zone à atmosphère explosible :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

JOHN DEERE a identifié plusieurs installations faisant l'objet d'un zonage ATEX dont :

- les cabines de peinture poudre,
- la cabine de peinture solvantée,
- la soute de stockage des produits solvantés,
- le four de séchage de la cabine de peinture solvantée,
- la chaufferie,
- une zone de 50 cm autour des batteries en charge.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.2 – Mise à la terre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.3.2– Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression contre la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, réalisée par un organisme compétent, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers, ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'étude technique réalisée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.4 – Système de détection

Le site sera équipé d'un système de détection et d'alarme incendie, à savoir au minimum :

- des boîtiers d'alarme incendie sont répartis sur JDI et JDII, le déclenchement de cette alarme avertit l'équipe d'intervention du site,
- des installations d'extinction automatique (autocommutateur et salles informatiques...),
- deux installations d'extinction (cabine et soute à peinture solvantée – Cf. Article 8.2).

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produit lors des livraisons.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 – Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné, et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention des installations de traitement de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 4.3, ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4 – Règle de gestion des stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage ou dispositif équivalent.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol, n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.4.5 – Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Le volume utile des rétentions des installations de traitement de surface se répartit comme suit :

- 107 m³ pour la chaîne des Petits Gabarits,
- 80 m³ pour la chaîne des Grands Gabarits,
- 7 m³ pour la zone de traitement des eaux. Cette rétention est connectée à la rétention de la chaîne des Grands Gabarits.

ARTICLE 7.4.6 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions convenablement dimensionnées. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2 – Vérifications périodiques

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations, appareils de stockage dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 7.5.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de démontage mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.5 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés et dûment signés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Une consigne particulière, relative à la sécurité des travaux, précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » sont délivrés après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

CHAPITRE 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- RIA en nombre suffisant et répartis sur le site ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un volume de 480 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours pendant 2 heures. Elle est composée de plusieurs poteaux incendie répartis autour du site ;

- cinq poteaux d'incendie extérieurs à John DEERE,
 - trois poteaux incendie normalisés, en interne, situés :
 - derrière le bâtiment abritant l'atelier de peinture poudre,
 - vers le bâtiment T, abritant le magasin de réception,
 - sur JDII.
- une installation de sprinklage dans l'atelier poudre.

Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction d'utiliser les téléphones cellulaires dans certaines parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le site JDI est équipé d'un obturateur automatique permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du magasin 641. Le volume disponible sur le site JDI est de :

- 55 m³ en souterrains (réseaux...),
- 2176 m³ en surfaces de voiries imperméabilisées.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie des installations de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

TITRE 8 – Règles particulières applicables à certaines installations

Outre les dispositions spécifiques à cette activité, prescrites aux titres précédents, les dispositions suivantes sont applicables.

CHAPITRE 8.1 – Installation de peinture poudre

ARTICLE 8.1.1 – Sécurités

L'atelier de peinture poudre comprend 6 cabines de peinture poudre :

- 2 cabines automatiques petites pièces,
- 1 cabine manuelle de retouche petites pièces,
- 2 cabines manuelles grandes pièces.

Les cabines de poudrage doivent être pourvues de dispositifs de sécurité et notamment de moyens de prévention tels que :

- l'asservissement de l'alimentation de pistolets de pulvérisation au fonctionnement de la ventilation,
- la mise à la terre et en équipotentialité de l'ensemble de installations mécaniques,
- le nettoyage complet et régulier des cabines et de l'atelier,
- la mesure permanente de l'efficacité des filtres à manche et leur changement régulier.

Les cabines automatiques de poudrage doivent être pourvues d'une détection incendie asservie à un arrêt automatique de la ventilation et du poudrage.

Chaque cabine de poudrage possède son propre système de dépoussiérage. Ses systèmes ne sont pas interconnectés et n'ont pas d'organes communs. Le décolmatage des filtres est automatique.

Les installations de filtration doivent être pourvues de dispositifs de sécurité et notamment :

- de filtres antistatiques et auto-extinguibles,
- d'évents de décharge sur les systèmes de filtration correctement dimensionnés,
- de système de chicane anti-retour pour empêcher l'explosion secondaire par propagation.

L'atelier de peinture poudre est équipé d'une installation de sprinklage.

ARTICLE 8.1.2 – Stockages de peinture poudre

Le stockage de peinture poudre est situé à plus de 20 m des dispositifs de chauffage avec brûleur gaz.

Le stockage de peinture poudre usagée ne présente pas de dispositifs de chauffage.

Ces deux locaux ne contiennent pas de matières combustibles, et sont en accès limité.

CHAPITRE 8.2 – Installations de peinture solvantée

ARTICLE 8.2.1 – La cabine de retouche peinture

La cabine de retouche peinture est équipée :

- d'une ventilation mécanique,
- le matériel de peinture est asservi à la ventilation,
- d'une extinction manuelle au CO₂.

ARTICLE 8.2.2 – La soute à peinture

La soute à peinture est située dans la zone Nord du bâtiment AE, elle est destinée au stockage des produits liquides (neufs ou usagés) inflammables (point éclair inférieur à 55°C).

Elle est équipée :

- de plafonds et de murs coupe-feu 2 heures en béton coulé banché,
- d'une porte de communication avec l'atelier coupe-feu 2 heures,
- d'une porte extérieure avec évent d'explosion,
- d'une ventilation mécanique forcée,
- de matériel anti-déflagrant,
- d'un système d'extinction automatique au CO₂.

CHAPITRE 8.3 – Autres bâtiments

ARTICLE 8.3.1 – Bâtiment T

Le bâtiment T – Magasin de réception est destiné à l'entreposage de pièces et composants nécessaires à la fabrication des machines agricoles. Les murs situés en limites de propriété sont coupe-feu 2 heures. La hauteur de stockage dans ce bâtiment ne devra pas dépasser 8 mètres.

Les zones de stockage du bâtiment sont divisées comme suit :

- une zone de stockage en rack représente une emprise globale de 700 m²; dans cette zone la hauteur des stockages fixes doit être inférieure à 8 mètres,
- une autre zone de stockage de 170 m², la hauteur des stockages ne dépassera pas 8 mètres,
- la zone dédiée à la réception des fournitures représente une surface de 230 m², elle est dédiée aux opérations de livraison.

ARTICLE 8.3.2 – Bâtiment F

Le bâtiment F abrite :

- une cuve d'huile de deux compartiments,
- une cuve de gasoil non routier de 10 000 L.

Les murs et les portes de ce local sont coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 8.3.3 – Local de charge des accumulateurs

Le local de charge des accumulateurs est convenablement ventilé.

Il est séparé du bâtiment A par des murs coupe-feu. Des détecteurs, avec report d'alarme, permettent de contrôler les émissions de H₂. Sont asservis à la détection de H₂:

- le clapet coupe-feu qui équipe le système de chauffage,
- les exutoires de fumées de ce local.

Ce local sera exempt de toute matière combustible.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures des niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.3 – Frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

ARTICLE 9.2.2 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou par un organisme agréé. Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint en annexe II du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.3 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.3.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- l'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies ci-dessous. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

Installations / conduits	Paramètres	Fréquence
Robots et postes de soudure : Les mesures seront réalisées seulement sur deux installations représentatives, soit : - une installation de soudure manuelle, - une installation de soudure automatique.	Poussières	Tous les 3 ans
Installation de peinture solvantée : Conduits EM83, EM85, et EM86	COV	Tous les 3 ans
	Poussières	Tous les 3 ans
Installation de traitement de surface : Conduits EM70, EM72, EM77, EM78	Acidité totale exprimée en H	Annuelle
	Alcalins, exprimés en OH	Annuelle
Fours de séchage et de cuisson : Conduits EM83, P3 à P12, P14	Teneur en O ₂ de référence	Tous les 3 ans
	Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	Tous les 3 ans
	Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	Tous les 3 ans
Installation de peinture poudre : Conduit EM115	Poussières	Tous les 3 ans
Chaudière	Teneur en O ₂ de référence	Tous les 3 ans
	Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	Tous les 3 ans
	Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	Tous les 3 ans
	Poussières	Tous les 3 ans

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

Article 9.2.3.2 – Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Types de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation

ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 – Bilans périodiques

ARTICLE 9.4.1 – Bilan environnemental annuel

L'exploitant transmet par voie électronique, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux.

ARTICLE 9.4.2 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.

TITRE 10 – Échéances

Article	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
4.3.5	Modification de l'existant : Mise en place du séparateur d'hydrocarbure sur le site JD II	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

TITRE 11 – Notification, publicité et exécution

ARTICLE 11.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement).

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 11.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société JOHN DEERE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie d'ARC-LES-GRAY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 11.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Arc-les-Gray, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- aux maires des communes d'Arc-les-Gray, Chargey-les-Gray, Gray, Gray-la-Ville et Rigny ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL 2013



Arnaud BOCHET

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 – Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 – Garanties financières.....	8
Article 1.5.1 – Objet des garanties financières.....	8
Article 1.5.2 – Montant des garanties financières	8
Article 1.5.3 – Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5 – Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7 – Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8 – Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9 – Levée de l'obligation des garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1 – Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2 – Mise à jour du dossier.....	10
Article 1.6.3 – Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5 – Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6 – Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations.....	11
Article 1.8.1 – Généralités.....	11
Article 1.8.2 – Mesures de prévention dans le cadre du PPRI.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	12
CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1 – Propreté.....	12
Article 2.3.2 – Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	13
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	13
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3 – Odeurs.....	14
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3 – Valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
<i>Article 3.2.3.1 – Installations de peinture solvantée.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.3.2 – Installations de traitement de surface.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.3.3 – Fours de séchage et de cuisson.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.3.4 – Activité de poudrage.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.3.5 – Installations de combustion.....</i>	<i>17</i>
Article 3.2.4 – Conditions générales de rejet.....	17
<i>Article 3.2.4.1 – Postes de soudure.....</i>	<i>17</i>
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.3 – Consommation spécifique d'eau maximale de l'installation de traitement de surface.....	18
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	20
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages.....	20
Article 4.3.4 – Entretien des ouvrages.....	21
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	21
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
<i>Article 4.3.6.1 – Conception.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements.....</i>	<i>22</i>
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans une station d'épuration collective.....	22
Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
Article 4.3.11 – Eaux industrielles.....	23
Article 4.3.12 – Traitement des eaux industrielles.....	23
TITRE 5 – DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	23
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets..	24
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6 – Transport.....	25
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement.....	25

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	26
Article 6.1.1 – Aménagements.....	26
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques.....	26
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	27
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	27
Article 6.3.1 – Vibrations.....	27
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 – Généralités.....	27
Article 7.1.1 – Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3 – Propreté de l'installation.....	28
Article 7.1.4 – Accessibilité.....	28
Article 7.1.4.1 – Clôtures.....	28
Article 7.1.4.2 – Contrôle de l'accès.....	28
Article 7.1.5 – Circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.1.6 – Étude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives.....	29
Article 7.2.1 – Intervention des services d'incendie et de secours.....	29
Article 7.2.2 – Issues de secours.....	29
Article 7.2.3 – Désenfumage.....	29
CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents.....	30
Article 7.3.1 – Installations électriques et mise à la terre.....	30
Article 7.3.1.1 – Installations électriques.....	30
Article 7.3.1.2 – Mise à la terre.....	30
Article 7.3.2 – Protection contre la foudre.....	30
Article 7.3.3 - Ventilation des locaux.....	31
Article 7.3.4 – Système de détection.....	31
CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	31
Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.4.3 – Dispositions générales.....	32
Article 7.4.4 – Règles de gestion des stockages.....	32
Article 7.4.5 – Cuves et chaînes de traitement.....	33
Article 7.4.6 – Transports – Chargements – Déchargements.....	33
Article 7.4.7 – Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation.....	34
Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	34
Article 7.5.2 – Vérifications périodiques.....	34
Article 7.5.3 – Interdiction de feux.....	34
Article 7.5.4 – Formation du personnel.....	34
Article 7.5.5 – Travaux.....	34
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	35
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 7.6.4 – Consignes de sécurité.....	36
Article 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs.....	36

TITRE 8 – RÈGLES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	37
CHAPITRE 8.1 – Installation de peinture poudre.....	37
Article 8.1.1 – Sécurités.....	37
Article 8.1.2 – Stockages de peinture poudre.....	37
CHAPITRE 8.2 – Installations de peinturer solvantée.....	37
Article 8.2.1 – La cabine de retouche peinture.....	37
Article 8.2.2 – La soute à peinture.....	38
CHAPITRE 8.3 – Autres bâtiments.....	38
Article 8.3.1 – Bâtiment T.....	38
Article 8.3.2 – Bâtiment F.....	38
Article 8.3.3 – Local de charge des accumulateurs.....	38
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance.....	38
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 9.1.2 – Contrôles inopinés.....	39
Article 9.1.3 – Frais.....	39
CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	39
Article 9.2.1 – Autosurveillance des déchets.....	39
Article 9.2.2 – Autosurveillance des niveaux sonores.....	39
Article 9.2.3 – Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	40
Article 9.2.3.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions.....	40
Article 9.2.3.2 – Autosurveillance des émissions par bilan.....	40
CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation.....	41
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	41
CHAPITRE 9.4 – Bilans périodiques.....	41
Article 9.4.1 – Bilan environnemental annuel.....	41
Article 9.4.2 – Réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral.....	41
TITRE 10 – ECHEANCES.....	41
TITRE 11 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET EXECUTION.....	42
Article 11.1 – Délais et voies de recours.....	42
Article 11.2 – Notification et publicité.....	42
Article 11.3 – Exécution.....	42
SOMMAIRE.....	43
ANNEXES.....	47